



TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE – PREMIÈRE SESSION

Commission de l'aménagement du territoire

PROCÈS-VERBAL

Séance du 12 juin 2008

Étude détaillée du projet de loi n° 93,
Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec
(Texte adopté avec des amendements)

Rapport déposé à l'Assemblée nationale

le 13 JUIN 2008

document de la session no 1114

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'aménagement du territoire

Séance du jeudi 12 juin 2008

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 93, Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec. (Ordre de l'Assemblée, le 11 juin 2008)

Membres présents :

- Mme L'Écuyer (Pontiac), vice-présidente de la Commission
- M. Camirand (Prévost), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales
- M. Dubourg (Viau) en remplacement de M. Tomassi (LaFontaine)
- Mme Gaudreault (Hull)
- M. Gosselin (Jean-Lesage) en remplacement de M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe)
- M. Légaré (Vanier), porte-parole de l'opposition officielle pour la Capitale-Nationale, en remplacement de M. Gingras (Blainville)
- Mme Maltais (Taschereau), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour la Capitale-Nationale, en remplacement de M. Côté (Dubuc)
- Mme Ménard (Laporte) en remplacement de M. Auclair (Vimont)
- Mme Normandeau (Bonaventure), ministre des Affaires municipales et des Régions
- M. Reid (Orford) en remplacement de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce)
- M. Simard (Richelieu) en remplacement de M. Cousineau (Bertrand)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^e François Gagnon, directeur des affaires juridiques, ministère des Affaires municipales et des Régions
- M^e Serge Giasson, directeur des affaires juridiques, Ville de Québec
- M^e Éléne Delisle, ministère des Affaires municipales et des Régions
- M. Marc Croteau, sous-ministre adjoint, ministère des Affaires municipales et des Régions

La Commission se réunit à 20 h 06 sous la présidence de Mme L'Écuyer (Pontiac), vice-présidente de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Mme la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Mme Normandeau (Bonaventure), M. Camirand (Prévost) et Mme Maltais (Taschereau) font des remarques préliminaires.

Avec la permission de Mme la présidente, Mme Maltais (Taschereau) dépose le document coté CAT-74 (annexe III).

Mme Maltais (Taschereau) complète ses remarques préliminaires et M. Simard (Richelieu) fait des remarques préliminaires.

Il est convenu de procéder, pour une période de cinq minutes, à une discussion d'ordre général sur l'ensemble du projet de loi.

Une discussion s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Gagnon de prendre la parole.

La discussion se poursuit.

Il est convenu de prolonger la discussion de cinq minutes.

La discussion se poursuit.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : Un débat s'engage.

Avec la permission de Mme la présidente, Mme Normandeau (Bonaventure) dépose le document coté CAT-75 (annexe III).

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 2.

Article 3 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

Avec la permission de Mme la présidente, Mme Normandeau (Bonaventure) dépose les documents cotés CAT-76 et CAT-77 (annexe III).

Le débat se poursuit.

À 21 h 22, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 3.

Article 2 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 2 suspendue précédemment.

M. Simard (Richelieu) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Après débat, il est convenu de permettre à M. Simard (Richelieu) de retirer son amendement.

Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3 (suite) : Il est convenu de reprendre de l'étude de l'article 3 suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Giasson de prendre la parole.

Après débat, l'article 3, amendé, est adopté.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté.

Article 4.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Delisle de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Croteau de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 4.1 est adopté.

Article 5 : L'article 5 est adopté.

Sur la motion de Mine L'Écuyer (Pontiac), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

REMARQUES FINALES

Mme Maltais (Taschereau), M. Camirand (Prévost) et Mme Normandeau (Bonaventure) font des remarques finales.

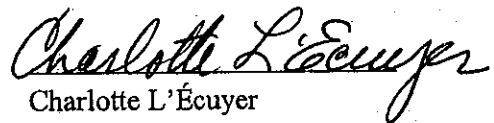
À 22 h 04, la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La vice-présidente de la Commission,



Catherine Gréas



Charlotte L'Écuyer

CG/sl

Québec, le 12 juin 2008

ANNEXE I

Amendements adoptés

LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE QUÉBEC

AMENDEMENT

ARTICLE 3

Remplacer, dans la partie 1 de l'annexe B, la délimitation de l'arrondissement 2 et celle de l'arrondissement 6, par les suivantes :

« **Arrondissement 2**

Partant de l'intersection de la ligne nord-est du lot 1 021 757 du cadastre du Québec avec la ligne médiane de la rivière du Berger, de là, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 1 021 757 et la ligne nord-est du lot 1 022 173; vers le sud-ouest, la ligne nord-ouest du lot 1 129 120 jusqu'à la ligne centrale de l'autoroute Laurentienne; vers le sud-est, ladite ligne centrale de l'autoroute Laurentienne prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Charles; généralement vers le sud-ouest, ladite ligne médiane de la rivière Saint-Charles jusqu'à la ligne centrale du boulevard Wilfrid-Hamel; vers l'ouest, ladite ligne centrale du boulevard Wilfrid-Hamel jusqu'au prolongement de la ligne centrale de l'avenue Saint-Sacrement; vers le sud-est, ledit prolongement et la ligne centrale de l'avenue Saint-Sacrement jusqu'à la ligne centrale du boulevard Charest Ouest; généralement vers l'ouest, successivement, ladite ligne centrale du boulevard Charest Ouest puis la ligne centrale de l'autoroute Charest jusqu'à la ligne centrale de l'autoroute Henri-IV; vers le nord-ouest, ladite ligne centrale de l'autoroute Henri-IV dans les lots 1 619 708 et 1 619 722 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 1 619 722; généralement vers le sud-ouest, la ligne brisée qui limite au sud-est les lots 1 313 159, 1 313 035, 1 313 163, 3 782 004 et 3 617 616; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 3 617 616, 3 782 004, 1 313 040, 1 313 032 et 3 575 237 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 532 096; vers le sud-ouest, une ligne sud-est du lot 3 575 237 et la ligne sud-est du lot 1 312 959; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 1 312 959 prolongée dans le lot 3 575 237 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 313 288; généralement vers le nord-ouest, la limite commune de la Ville de Québec avec la Ville de L'Ancienne-Lorette jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 259 935; successivement, vers le nord-est, le prolongement de la ligne centrale de l'avenue Chauveau dans le lot 1 259 838, puis la ligne centrale de l'avenue Chauveau prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Charles;

généralement vers le nord, ladite ligne médiane de la rivière Saint-Charles jusqu'au prolongement vers l'ouest de la ligne nord du lot 1 108 088; vers l'est, ledit prolongement et la ligne nord du lot 1 108 088 et 1 109 424; vers le nord, une ligne est du lot 1 109 424 et la ligne est du lot 1 109 425; successivement, vers le nord-est, la ligne brisée qui limite au nord-ouest les lots 1 109 425, 1 108 399, 1 109 424, une ligne droite dans le lot 1 108 456 jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 1 108 471, puis la ligne nord-ouest des lots 1 108 471, 1 108 472, 3 849 148, une ligne droite dans le lot 1 108 453 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 3 849 151, puis la ligne nord-ouest des lots 3 849 151, 4 105 062, 3 753 901, 1 108 469, de nouveau 3 753 901 et 3 753 900 prolongée dans les lots 3 753 897 et 3 753 896 jusqu'à la ligne centrale du boulevard Robert-Bourassa; vers le nord-ouest, la ligne centrale dudit boulevard Robert-Bourassa jusqu'à la ligne centrale du boulevard Bastien; successivement, vers le nord-est, ladite ligne centrale du boulevard Bastien puis la ligne centrale de la rue Auguste-Renoir jusqu'à la ligne centrale de la rue Élisabeth-II; vers le nord, ladite ligne centrale de la rue Élisabeth-II jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 1 022 166; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 1 022 166 et la ligne nord-ouest des lots 1 021 550 (corridor des Cheminots), 1 021 983, 1 021 700, 1 021 994 à 1 021 998 prolongée jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1 119 471; vers le nord-ouest, partie de la ligne nord-est du lot 1 119 471 jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Berger; enfin, généralement vers l'est ladite ligne médiane de la rivière du Berger, et ce, jusqu'au point de départ.

« Arrondissement 6

Partant du sommet de l'angle nord du lot 1 025 792 du cadastre du Québec, situé sur la limite commune de la Ville de Québec avec la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier et les Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury, de là, les lignes et démarcations suivantes : généralement vers le sud-est, successivement, la limite commune de la Ville de Québec avec les Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury et la Ville de Lac-Delage puis de nouveau avec les Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1 542 367, puis une partie de la ligne nord-est du lot 1 025 429 et la ligne nord-est des lots 1 025 409, 1 025 305 et 1 025 295; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 025 295, 1 024 403, 1 024 416, 1 024 402, 1 024 401 et 3 675 810; vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 3 675 810 prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Jaune; vers l'ouest, ladite ligne médiane de la rivière Jaune jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 1 023 812; vers le sud-est, ledit prolongement et la ligne nord-est des lots 1 023 812, 1 023 833, 1 023 793, 3 941 054, 3 941 055, rétroactivement les lots 1 023 791 à 1 023 773, 1 025 011 et 1 023 772; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 1 023 291 et la ligne nord-ouest des lots 1 023 267 à 1 023 270; généralement vers le sud-est, la ligne brisée qui limite au nord-est les lots 1 023 270, 1 023 271, 4 119 401, 1 398 355 et partie de la ligne nord-est du lot 4 063 836 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 3 481 997; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 3 481 997, 1 398 039, 1 989 917, 1 398 045, 1 398 041 à 1 398 043, 1 398 040, 1 397 877, 1 397 878, 1 397 875 et 1 397 876; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 397 876, 1 398 356, 1 398 185, 1 398 187, de nouveau 1 398 185, 1 944 993 et une partie de la ligne nord-est du lot 1 021 757 jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Berger; généralement vers l'ouest, ladite ligne médiane de la rivière du Berger

jusqu'à la ligne nord-est du lot 1 119 471; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 1 119 471; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 119 471, 1 117 051, 1 119 472, 1 117 040, 1 118 885, 1 118 945, 1 118 947, 1 118 946, 1 118 944, 2 927 993, 1 118 939, 1 118 861, 1 118 858, 1 118 856, 1 118 854, 1 118 851, rétroactivement 1 118 849 à 1 118 847, rétroactivement 1 118 825 à 1 118 813, rétroactivement 1 118 661 à 1 118 655, 1 118 653, 1 118 651, rétroactivement 1 118 648 à 1 118 643, 1 118 640, 1 118 633, 1 119 280, 1 116 820 à 1 116 823, 1 118 324, 1 118 321, rétroactivement 1 118 311 à 1 118 308, 1 118 189, 1 118 188, 1 118 187, 1 118 185, 1 118 182, 1 118 180, 1 118 177, 1 117 953, rétroactivement 1 117 091 à 1 117 086, 1 117 084, 1 117 083, 1 116 785, 1 117 077, 1 979 801, 1 117 059, 1 117 034, 1 117 032, 1 117 029, 1 119 462 (corridor des cheminots) et partie du lot 1 119 386 jusqu'à la ligne centrale de la rue Élisabeth-II; vers le sud la ligne centrale de ladite rue Élisabeth-II, jusqu'au prolongement vers le nord-est de la ligne centrale de la rue Auguste-Renoir; successivement, vers le sud-ouest, ledit prolongement et la ligne centrale de la rue Auguste-Renoir puis la ligne centrale du boulevard Bastien jusqu'à la ligne centrale du boulevard Robert-Bourassa; vers le sud-est, ladite ligne centrale du boulevard Robert-Bourassa jusqu'au prolongement vers le nord-est de la ligne sud-est du lot 1 108 452 dans les lots 3 753 896 et 3 753 897; successivement, vers le sud-ouest, ledit prolongement et la ligne sud-est des lots 1 108 452, 1 108 454, 3 753 897, 1 108 442, de nouveau 3 753 897, 3 849 150, une ligne droite dans le lot 1 108 453 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 3 849 149, puis la ligne sud-est des lots 3 849 149, 1 108 429, rétroactivement 1 108 459 à 1 108 457, une ligne droite dans le lot 1 108 456 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 108 462, puis la ligne brisée qui limite au sud-est les lots 1 109 427, 1 108 411 et 1 109 426; vers le sud, partie de la ligne est du lot 2 296 453 et la ligne est des lots 2 296 452 et 1 109 486; vers l'ouest, la ligne sud des lots 1 109 486, 2 296 452 et 2 296 453, prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Charles; généralement vers le sud, ladite ligne médiane de la rivière Saint-Charles jusqu'au prolongement vers le nord-est de la ligne centrale de l'avenue Chauveau; successivement, vers le sud-ouest, ledit prolongement et la ligne centrale de l'avenue Chauveau prolongée à travers le lot 1 259 838 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 259 935, puis la ligne sud-est du lot 1 259 838; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 259 838, 1 259 745, 1 043 951 et 1 043 950 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 780 625; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 044 031, 4 136 087, 1 041 684, 1 041 681, 1 041 672, 3 637 929, 1 041 670, 1 041 669, cette dernière prolongée jusqu'à la ligne centrale de la route de l'Aéroport; vers le nord-ouest, ladite ligne centrale de la route de l'Aéroport, jusqu'au prolongement vers l'est, de la ligne sud du lot 2 164 129 dans le lot 2 164 113; vers l'ouest, ledit prolongement puis la ligne sud du lot 2 164 129; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 2 164 129, 2 164 128, 2 164 127, 2 164 126, partie du lot 2 164 113, 2 164 154 et 2 164 153; successivement, vers le sud-ouest et le nord-ouest, la ligne sud-est et sud-ouest du lot 2 164 104; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 2 152 224, rétroactivement 2 152 222 à 2 152 219, 3 563 690, rétroactivement 2 152 217 à 2 152 213, 2 152 210, 2 152 208, 2 152 207, 2 152 197, 2 152 204, 2 152 203, 2 152 189, 2 152 202, 2 152 106 et 2 152 844; vers l'ouest, rétroactivement, la ligne sud des lots 2 152 763 à 2 152 758, puis des lots 2 152 767 à 2 152 764, la ligne sud des lots 2 152 769, 2 152 768, rétroactivement 2 152 085 à 2 152 072, 2 152 772, 2 152 770, 2 152 183, 2 152 182, 2 152 181, 2 152 179, 2 152 180, 2 152 178, 2 152 177, 2 152 176, 2 341 255, rétroactivement 2 152 175 à 2 152

161, 2 152 159, 2 152 160, rétroactivement 2 152 158 à 2 152 131, rétroactivement 2 152 129 à 2 152 123; enfin, successivement, vers le nord-ouest, le nord-est, de nouveau le nord-ouest et le nord-est, la limite commune de la Ville de Québec avec la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, la Municipalité de Shannon et la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier, et ce, jusqu'au point de départ.

Adopté


PROJET DE LOI N° 93

Am 2
Art. 4.1

LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE QUÉBEC

AMENDEMENT

ARTICLE 4.1

Ajouter, après l'article 4, le suivant :

4.1. Les articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ne s'appliquent pas à un règlement, adopté par un conseil d'arrondissement, dont l'unique objet est d'intégrer dans un ou plusieurs règlements toute zone ou partie de zone, avec les normes qui lui sont déjà applicables, et qui par l'effet de l'entrée en vigueur de l'article 3 fait dorénavant partie de l'arrondissement sur lequel ce conseil a compétence. Un tel règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

Adopté
/

ANNEXE II
Amendement retiré

Ama

Date ART 2

Projet de loi N° 93

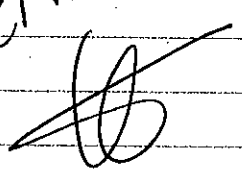
Loi modifiant la charte de la Ville de Québec

Amendement

Article 2

Insérer au début de l'article ~~10~~ 2

« Nonobstant l'article 10 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités »

Retiré


ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

- Ville de Québec. [Extrait du procès-verbal de la séance spéciale du conseil de la Ville de Québec du 28 avril 2008]. 28 avril 2008. 2 p. Déposé le 12 juin 2008. CAT-74
- Ministère des Affaires municipales et des Régions. *Variation de la population des arrondissements de la Ville de Québec de 2005 à 2008*. 11 juin 2008. 1 f. Déposé le 12 juin 2008. CAT-75
- Verret, Steeve. [Lettre adressée à Mme Nathalie Normandeau, ministre des Affaires municipales et des Régions, relativement au projet de gouvernance municipale]. 6 juin 2008. 4 p. Déposé le 12 juin 2008. CAT-76
- Paquet, Patrick. [Lettre adressée à M. Régis Labeaume, maire de la Ville de Québec, relativement à la gouvernance municipale]. 4 juin 2008. 1 p. Déposé le 4 juin 2008. CAT-77